

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 21 mars 2024 portant dispositions exceptionnelles pour les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes »

NOR : AGRT2404027A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées, alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 642-4 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 homologuant le cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » modifié par arrêté du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » ;

Vu l'avis de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 9 janvier 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A titre exceptionnel pour la récolte 2023 et afin de répondre à la situation de crise de la filière « Cognac » résultant des inondations et crues de décembre 2023 :

1° Au point I-D-8° Distillation du cahier des charges de l'appellation « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes », la disposition suivante est ajoutée : « Pour la récolte 2023, la distillation doit être achevée au plus tard le 10 avril de l'année qui suit la récolte » ;

2° A la partie III « Point principaux à contrôler et méthodes d'évaluation », les mots : « 31 mars » sont remplacés par les mots : « 10 avril ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2024.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,
A. GIREL-ZAJDENWEBER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de bureau
des contributions indirectes de la direction générale
des douanes et droits indirects,*

J. COUDRAY